

Le point sur la réglementation phytosanitaire qui se met en place...pour les cultures et pour les jachères

par J.-P. Moreau (INRA Zoologie) et P. Guy (INRA Amélioration des plantes)

L'arrêté du 5 juillet 1985 prévoit que, pour l'ensemble des cultures, aucun pesticide ne pourra être utilisé s'il n'est pas expressément autorisé pour le but précis de son maniement, c'est-à-dire contre un ravageur, une maladie, une mauvaise herbe, à la fois nuisible et présent dans la culture à protéger. Cet arrêté est déjà applicable, depuis juin 92, pour les cultures légumières (40 cultures répertoriées de « Ail à Tomate » (39) plus 1 catégorie « (autres) Cultures légumières » qui devrait permettre de traiter de toutes petites productions non répertoriées, comme le Crosne ou la Ciboulette). Il l'est aussi pour le Houblon, et le sera début 93 pour l'arboriculture fruitière. Courant 1993, la mise en application concernera les autres cultures consommables, vigne, céréales, maïs, sorgho, oléagineux-protéagineux, betteraves, pommes de terre, plantes aromatiques et médicinales, cultures tropicales, peut-être aussi les traitements généraux et les jardins d'amateurs. Il faudra attendre 1994 pour les autres cultures : pépinières-plantations, production de semences, plantes à fibres, tabac, cultures florales, traitement des semences.

Les nouvelles jachères, que l'on pourrait définir comme « terres retirées et non abandonnées, devant être entretenues pour ne pas retourner à la friche », tout en ne faisant plus partie de l'ensemble des cultures, ne pourront échapper longtemps à cet arrêté général, du moment que l'on utilisera pour les « protéger » (tout au moins celles qui seront semées) les mêmes produits contre les mêmes nuisibles selon des modalités comparables et, souhaitons-le, les mêmes précautions malgré l'interdiction d'en récolter et commercialiser les produits...

Il y a donc lieu d'être satisfait de la décision, prise lors de la réunion du 1^{er} juillet de la Commission française des produits antiparasitaires, de créer une catégorie spéciale d'autorisation de produits formulés pour les terres retirées de la culture. Il faut rappeler à cette occasion que seules les matières actives (environ 800 MA) sont de la compétence de Bruxelles, qui a d'ailleurs programmé un ré-examen général sur 10 ans (90 MA, dont la liste est arrêtée, sont promises à révision à partir de 1993). Les produits formulés, seuls accessibles aux utilisateurs, restent soumis à l'autorisation de chaque pays membre.

La CEE (Règlements n° 1272 et 1273 de la Commission du 29/04/88, décret n° 88-1049 du 18/11/88), a demandé d'entretenir les terres retirées sans nuire à l'environnement et a chargé les divers pays de lui proposer les moyens d'y parvenir. Comme on ne sait manifestement plus le faire sans herbicides (bien qu'en 1992, quelques agriculteurs des grandes plaines aient acheté des bineuses, ce qui ne s'était pas vu de mémoire de conseiller agricole...), la Direction des exploitations, de la politique sociale et des échanges (DEPSE) du ministère de l'Agriculture et de la Forêt a demandé aux spécialistes français des produits phytosanitaires (par lettre datée du 22 juillet 88), d'établir une liste de matières actives répondant aux critères de l'article 4 du règlement 1272/88 : « [...] interdiction d'employer des produits phytopharmaceutiques, y compris les herbicides, sauf ceux de faible rémanence sur autorisation expresse de l'autorité compétente [...] ».

Une liste de 19 MA a été envoyée en retour à la DEPSE, dès le 17 octobre 89. Les sociétés phytosanitaires ont ensuite demandé d'en faire figurer d'autres.

La DEPSE a publié des circulaires comprenant en annexe la liste des matières actives provisoirement autorisées, avec des variantes. La circulaire DEPSE/SDSA/C 91 n°7035 (réf. DPE/SPM/C 91 n° 4012 du 7 août 1991) indique 17 matières actives. Dans celle DEPSE/SDSA/C 91 n°7049 (réf. DPE/SPM/C 91 n°4015 du 8 novembre 1991), qui s'appuie sur les circulaires de même source, n° 7026 du 4 juillet et 7034 du 6 août de la même année, il s'agit de 21 MA (liste complétée le 5 novembre).

L'Association générale des producteurs de blé et autres céréales (AGPB) a, de son côté, publié une liste de 18 matières actives (voir tableau final pour les "22, 18, 17 et 21"). C'est à notre avis ces divergences (récentes ou datant de l'automne 1989 ?), jointes aux critiques au sujet de la liste des plantes devant assurer la couverture des terres retirées, qui ont fait que le problème dans son ensemble a sensibilisé les autres acteurs, le Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (GNIS), France Nature Environnement (FNE = Fédération française des sociétés de protection de la nature), puis l'Institut technique des céréales et des fourrages (ITCF) et l'INRA...

Liste de produits phytopharmaceutiques autorisés en cas de retrait des terres arables (et variations de cette liste selon les versions diffusées)

matière active (+)	liste AGPB	circulaire 7035	circulaire 7049	cl MG
ALLOXYDIM	oui	oui	oui	D1
ASULAM	oui	oui	oui	D2
CLOPYRALID	oui	oui	oui	C1
DALAPON	oui	oui	oui	C1
DICHLORPROP-P	oui	oui	oui	?
DIQUAT	NON	NON	oui	?
FLUAZIFOP-P-BUTYL	oui	oui	oui	A1
FLUROXYPYR	oui	oui	oui	C2
FOSAMINE D'AMMONIUM	oui	oui	oui	D1
GLUFOSINATE	oui	oui	oui	D1
GLYPHOSATE	oui	oui	oui	C1
HALOXYFOP	oui	oui	oui	D2
MCPA	oui	oui	oui	B1
MCPP	oui	NON	NON	?
MECOPROP-P	oui	oui	oui	?
METSULFURON METHYLE	oui	oui	oui	C1
PARAQUAT	NON	NON	oui	B1
QUIZALOFOP	oui	oui	oui	A2
SULFOSATE	NON	NON	oui	?
TRICLOPYR	oui	oui	oui	C1
2,4 D (!)	oui	oui	oui	(A)
2,4 DP	NON	NON	oui	?

(+) : Liste « Moreau-Grolleau », indiquant les risques encourus par les Poissons (la concentration létale 50% CL50 est celle qui tue statistiquement la moitié des animaux mis à l'épreuve) :

A : CL50 < 2 mg/l
 B : 2 mg/l < CL50 <= 20 mg/l
 C : 20 mg/l < CL50 <= 200 mg/l
 D : CL50 > 200 mg/l
 Pour chacune de ces classes de toxicité, 2 classes de solubilité :

1 : S > 2.CL50
 2 : S <= 2.CL50

(!) : Le classement "A" pour le 2,4 D ne concerne que les esters

Fin 1991, France Nature Environnement a souhaité, par souci de préserver la diversité botanique et l'environnement en général, qu'aucun herbicide ne soit autorisé sur jachère. Elle s'est appuyée ce faisant sur des études anglaises et danoises qui montrent le retour « naturel » d'une flore spontanée au détriment des messicoles et autres adventices parfois résistantes aux herbicides (*).

Presqu'en même temps, en préparation de la réunion annuelle du Centre national d'études et de recherches en nutrition et alimentation (CNERNA) en mars 1992, J.-P. Moreau a voulu constituer une

(*) La position de FNE a été communiquée par J.-P. Moreau, remplaçant P. Guy, à la réunion précédente de la Commission, en décembre 1991.

base de données ayant pour objet l'effet des pesticides sur les hétérothermes (*), en particulier sur les Insectes utiles et auxiliaires. Il s'est très vite rendu compte que le seul ensemble de références cohérentes et relativement complet concernait les Poissons. Il en est résulté un travail bibliographique, effectué avec l'aide de son collègue Grolleau (INRA Phytopharmacie et Ecotoxicologie), qui leur a servi à examiner de manière critique la liste des 22 matières actives herbicides proposée finalement par la France (c'est cette liste qui vient d'être adoptée par la CEE pour l'ensemble des Douze).

Il semble que le critère « bruxellois » - faible rémanence - se révélerait insuffisant pour prévenir le deuxième volet du décret de 1988 - respecter l'environnement sous peine de sanctions, prévues à la diligence des nations.

En se basant sur ce seul critère de rémanence, on serait arrivé probablement à la quarantaine de matières actives proposées par les Allemands et les Hollandais. Il serait d'ailleurs intéressant de comparer leurs listes à la liste française. Le fait d'ajouter d'autres critères (par exemple le coût d'un traitement que l'ITCF estime à 500 F/ha au maximum) aurait pu réduire la liste à retenir *in fine*, mais comme seuls les produits formulés sont distribués, il n'est pas possible de chiffrer-à l'avance le coût d'une matière active sans connaître exactement sous quelles formulations elle sera autorisée.

Si l'on veut respecter, dans tous les cas de figure, les Homéothermes domestiques ou sauvages, on arrive effectivement à une vingtaine de MA, ou un peu moins. Mais tous ceux qui se préoccupent d'environnement et de nature savent bien que les Homéothermes ne représentent en fait que la « partie émergée » de l'iceberg de la vie animale et végétale.

Puisqu'il s'agit d'herbicides, il est difficile de suivre la première réaction de FNE, car on ne saurait défendre en terrains agricoles le respect de végétaux non cultivés, sauf, bien entendu, dans certaines limites (parcs régionaux, zones sensibles, peu concernés par les « retraits temporaires de terres arables consacrées aux céréales et oléo-protéagineux »). En revanche, il est du devoir des défenseurs de l'environnement et des agronomes en général de se soucier pour le moins des Hétérothermes.

Si nous n'y prenons garde, l'utilisateur, arguant des règlements communautaire et nationaux, pourrait faire porter une part de responsabilité à l'« autorité compétente, bruxelloise ou parisienne » en cas de « non respect de l'environnement » avec des pratiques autorisées.

A partir d'une même matière active sont élaborés plusieurs produits, voire plusieurs familles de produits formulés, dont l'action et le comportement vis-à-vis des organismes cibles et non-cibles, ainsi que les impacts de tous ordres sur l'environnement, peuvent être très divers. FNE et le groupe de travail qu'elle a suscité auront maintenant des interlocuteurs parmi les spécialistes qui travailleront dans le cadre de la nouvelle catégorie d'homologation.

Enfin, est-il besoin de rappeler que l'entretien d'une jachère ne passe pas obligatoirement par l'emploi d'herbicides ? Le gyrobroyage est de toute façon préférable dans beaucoup de cas.

La liste de l'AGPB (tableau ci-dessus) tient compte, plus que la liste adoptée à Bruxelles, des effets possibles sur les Homéothermes. Selon le classement proposé par Moreau et Grolleau (MG), concernant le « risque poissons et hétérothermes », il serait bon de retirer aussi de la liste ceux classés A ou B.

Ne subsisteraient que les 14 ou 15 matières actives indiquées en gras. Elles permettent une gamme suffisamment complète d'efficacité pour intervenir sur tous les végétaux indésirables •



(*) Les animaux hétérothermes (ou poécilothermes, ou poïkilothermes) sont incapables de maintenir constante la température interne de leur corps. Ce sont les anciens « animaux à sang froid », opposés aux « animaux à sang chaud », maintenant appelés homéothermes : les Oiseaux et les Mammifères.